

Compte rendu- Procès-Verbal
réunion du conseil municipal
24 septembre 2018

Commune de



35137

Nombre de conseillers	
en exercice	: 23
présents	: 18
représentés	: 3
votants	: 21

L'an deux mille dix-huit, le 24 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUMELEUC s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Patricia COUSIN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 19 septembre 2018

Date d'affichage de la convocation : 19 septembre 2018

Étaient présents :

Mme COUSIN, Maire, M. DELAMARRE, Mme DERSEL, M. LEDUC, Mme LE NABOUR, Mme PATRU, Adjoints., M. ALLAIS, M. AUFRAY, Mme BÉTHUEL, Mme CHEVANCE, M. FOUVILLE (*arrivé à 19h13 à partir de la délibération n°2017/09/24-02*), Mme GUILLEMOIS, M. HERBRETEAU, Mme LEBRUN, M. MOUTON, M. PERRIGault, M. RAMIREZ, M. TANVEZ.

Etaient représentés : M. LE TEXIER pouvoir à Mme PATRU,
M. LERAY pouvoir à M. RAMIREZ,
M. MASSÉ pouvoir à M. LEDUC.

Étaient absents : M. CARDOSO, M. FOUVILLE (*jusqu'à 19h13 pour la délibération n°2018/09/24-01*), Mme JOUANOLOU.

Monsieur Christophe LEDUC a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

※ ※ ※

Le compte rendu des délibérations de la séance du 09 juillet 2018, transmis aux membres du conseil municipal le 19 septembre 2018, n'appelle pas d'observation de sa part.

2018/09/24 - 01 - DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est informé des décisions prises par Madame le Maire, dans le cadre de la délégation qu'il lui a donnée le 19 mai 2014, pour la période du 1er juin 2018 au 31 août 2018.

Marchés

Intitulé de l'achat - Prestation	Prestataire	Date d'acceptation de l'offre	Montant HT	Montant TTC
Construction d'un bâtiment sportif - Mission SPS	MAHE ENVIRONNEMENT	05/06/2018	2 992,00	3 590,40
Acquisition et maintenance d'un photocopieur couleur - Groupe scolaire Le Petit Prince	OMR	15/06/2018	4 515,00	5 418,00
Acquisition et maintenance de 4 VPI	TERTRONIC	18/06/2018	11 362,00	13 634,40
Chariot distributeur	BONNET THIRODE	18/06/2018	1 516,94	1 820,33
Treuil électrique pour les paniers de basket - Salle des Sports	SPORT NATURE	26/06/2018	2 951,20	3 541,44
Entretien du camion IVECO 762 BFJ 35 - Injecteurs	MARTENAT BRETAGNE	16/07/2018	1 747,19	2 096,63
Fournitures pour rénovation de la structure de jeux - Ecole maternelle - Le Petit Prince	ADAPEI 79	19/07/2018	1 501,19	1 801,43
Vidéo projecteur - Projet Jeux vidéo - Médiathèque	STATION MUSIC	20/07/2018	2 344,00	2 812,80

Le conseil municipal prend acte de ces décisions

Arrivée de M. FOUVILLE à 19h13.

2018/09/24 - 02 - FINANCES - ATTRIBUTION MARCHÉS DE TRAVAUX - REAMENAGEMENT DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Madame le Maire rappelle

- dans le budget prévisionnel 2018, ont été votés les crédits nécessaires au réaménagement de la salle des associations,
- que la consultation des entreprises a été lancée en procédure adaptée, le 20 juillet 2018,

Elle indique que 8 offres ont été reçues au total et que les 3 lots du marché ont été pourvus.

Il est rappelé que L'estimation prévisionnelle des travaux d'aménagement objet de la consultation est de 48 000€ HT.

Le résultat de l'analyse des offres effectuée et du classement des offres en fonction des critères indiqués dans le règlement de la consultation est communiqué, et il est proposé, après avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie » de retenir, pour chaque lot, les offres les mieux disantes :

N°	Désignation des lots	Entreprises	Offre H.T.
1	Maçonnerie	Canevet	2 380.00€
2	Menuiserie	Rénovation Générale d'Emeraude	8 296.00€
3	Peinture- Sol- Faux plafond-Plâtre	Iffendic Peinture	28 987.97€
	Total opération H.T.		39 663.97 €

Après avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie », et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- attribue les marchés aux entreprises ci-dessus désignées, aux prix indiqués
- donne pouvoir au Maire pour la signature des marchés avec les entreprises ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

2018/09/24 - 03 - FINANCES - SUBVENTIONS ANNUELLES 2018 - ASSOCIATIONS COMMUNALES

La proposition de la commission "Sports, Loisirs et Culture" pour l'attribution des subventions dans le domaine associatif est présentée par Christophe LEDUC, adjoint.

Après avis favorable de la commission « Sports, Loisirs et Culture », et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide, au titre de l'année 2018, le versement des subventions annuelles suivantes :

<i>Associations communales - Domaine culture, loisirs</i>	
Club Informatique	250,00
Amicale de l'Ecole Publique	352,00
Total	602,00

2018/09/24 - 04 - FINANCES - TARIF REDEVANCE 2018 - SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Albert DELAMARRE, adjoint à l'aménagement du territoire rappelle que le conseil municipal fixe le tarif de la redevance assainissement collectif de la part collectivité correspondant à l'investissement du service, la société fermière fixant le tarif couvrant la partie fonctionnement de ce service.

Le tarif fixé lors de la construction de la station d'épuration, a été augmenté au 1er janvier 2009, en raison de la nécessité d'engager des travaux, particulièrement la rénovation de réseaux d'eaux usées par programme annuel. La rénovation de tronçons du réseau est réalisée en fonction des travaux de voirie annuels.

Le budget annexe assainissement collectif étant pour 2019 suffisant pour réaliser les travaux nécessaires au renouvellement de réseau et de la station d'épuration, il est proposé de reconduire les tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2009 pour l'année 2019, soit :

Pour les clients domestiques

- prime fixe, couvrant les charges fixes du service assainissement : 10 € HT
- partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur
 - sur le réseau public de distribution,
 - ou sur toute autre source (notamment les puits pour lesquels la consommation forfaitaire est fixée à 30 m³ par personne par délibération du conseil municipal du 27 décembre 1993) dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement :

prix au m³ assujetti 1 € HT

Après avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie », et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

→ fixe le tarif de la redevance 2019 tel que proposé ci-dessus.

2018/09/24 - 05 - PERSONNEL COMMUNAL- TEMPS PERISCOLAIRE - EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET - AGENTS D'ANIMATION - ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Madame le Maire

- indique que pour l'année scolaire à venir, l'organisation des services périscolaires, nécessite la présence de personnes à certains créneaux sur le temps de midi.
- propose de créer pour l'année scolaire 2018/2019 :
 - un emploi non permanent à temps non complet, en lieu et place des recours à un prestataire extérieur, de 7.50H/semaine annualisées,
 - un emploi non permanent à temps non complet, pour accompagner un enfant porteur de handicap sur le temps du midi, de 6.00 H/semaine annualisées,
 - un emploi non permanent à temps non complet, pour accompagner un enfant porteur de handicap sur le temps du midi, de 3.50H/semaine annualisées,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- de créer trois emplois non permanents pour le temps périscolaire, à compter du 1er octobre 2018 et pour l'année scolaire 2018/2019:
 - d'une durée de 7.50H/Semaine annualisées pour une durée du 01/10/2018 au 05/07/2019,
 - d'une durée de 6.00 H/Semaine annualisées pour une durée du 01/10/2018 au 05/07/2019,
 - d'une durée de 3.50 H/Semaine annualisées pour une durée du 01/10/2018 au 05/07/2019,

Les conditions de rémunération seront celles du grade d'adjoint d'animation - 1er échelon,

- de donner pouvoir à Madame le Maire pour le recrutement des agents non titulaires.

2018/09/24 - 06 - PERSONNEL COMMUNAL - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les 7 réunions du groupe de travail représentatif du personnel communal sur ce règlement intérieur,

Vu les avis du Comité Technique en date du 18 juin 2018,

Considérant la nécessité pour la commune de Pleumeleuc de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail,
2. d'hygiène et de sécurité,
3. de règles de vie dans la collectivité,
4. de gestion du personnel,
5. de discipline,
6. de mise en œuvre du règlement,
7. de formation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- adopte le règlement intérieur du personnel et ses 4 annexes dont le texte est joint à la présente délibération,
- décide de communiquer ce règlement à tout agent employé par la commune,
- donne tout pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018/09/24 - 07 - PERSONNEL COMMUNAL - COMPTE PERSONNEL DE FORMATION- CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017

Vu l'avis du comité technique en date du 18 juin 2018,

Madame le Maire précise que le nouvel article 22 TER de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés du droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public. Le CPA vise à informer son titulaire de ses droits à formation, à faciliter son évolution professionnelle, et à lui permettre d'utiliser les droits qui y sont inscrits.

Il se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) qui permet au fonctionnaire de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au DIF qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF,
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

L'atteinte de ces objectifs doit être facilitée par l'accompagnement personnalisé de tout titulaire d'un CPA dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

Le titulaire du CPA pourra consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit, géré par la Caisse des dépôts et consignations.

1- Dispositions relatives au CPF

Le CPF a pour objectif de permettre au fonctionnaire, ou à l'agent contractuel, d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (art 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le CPF permet au fonctionnaire de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre du projet d'un projet d'évolution. L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de la collectivité, afin de suivre des actions de formation.

Celles-ci doivent avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées ne sont quant à elles, pas éligibles au CPF.

Par conséquent, à Pleumeleuc, les formations éligibles au CPF sont :

- 1- le suivi d'action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale,
- 2- le suivi d'action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- 3- le suivi d'une action de formation proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Ces actions doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

La priorité sera donnée:

- au suivi d'une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- au suivi d'une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire nationale des certifications professionnelles,
- au suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels.

2- Dispositions relatives au CPF

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, prévoit que l'employeur :

- prenne en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation mise en œuvre au titre du CPF (au prorata des droits acquis et inscrits au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la demande est présentée) et sous réserve de production par l'agent du projet professionnel fondant sa demande,
- puisse prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements.

A Pleumeleuc, la participation financière de la commune aux frais pédagogiques sera plafonnée à 2 000.00€ TTC maximum par formation et aucune prise en charge des frais de déplacement occasionnés dans le cadre de la formation mise en œuvre au titre du CPF.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques prorata temporis.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- acte les conditions de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF), telles que définies ce dessus.

2018/09/24 - 08- INTERCOMMUNALITE - MUTUALISATION -CONVENTION CADRE

Vu les statuts de Montfort Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16-1,

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal une proposition de convention-cadre visant à permettre à la communauté et ses communes membres signataires de se confier des prestations de services.

Dans le cadre d'une volonté de mutualisation des moyens et des compétences techniques présentes dans chacune des collectivités du groupement, il est proposé que, sur des sujets précis et dans le cadre de contrats établis spécifiquement, des prestations de services puissent être effectuées entre une commune et la communauté.

A titre d'illustration, le transfert des zones d'activités des communes vers la communauté a fait l'objet d'un transfert de charges pour les questions d'entretien de la voirie et des espaces verts.

Pour autant, d'autres interventions techniques ponctuelles, parfois urgentes, doivent être effectuées (mise en sécurité suite à la chute d'un arbre ou d'un panneau signalétique, ...).

Montfort communauté ne possède pas la réactivité et les moyens techniques nécessaires pour réaliser rapidement ce type d'intervention. Elle doit faire appel à une société.

C'est, par exemple, pour ce type d'intervention que la convention cadre est proposée.

Conformément au droit, les prestations de services feront l'objet d'une facturation déterminée dans chaque contrat.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la convention cadre proposée,
- délègue au Maire la faculté de signer les contrats avec la communauté de communes qui découlent de cette convention cadre.

INFORMATIONS

Les prochaines réunions du conseil municipal auront lieu les :

- 15 octobre 2018,
- 12 novembre 2018
- 17 décembre 2018

Séance levée à 20h30.

Pleumeleuc, le 25 septembre 2018,

Le Maire,

Patricia COUSIN

